



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
30 novembre 2007
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail d'avant-session

Quarantième session

14 janvier-1^{er} février 2008

**Réponses à la liste des questions suscitées
par l'examen du rapport unique de la Suède
(valant sixième et septième rapports périodiques)***

* La version originale anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponses à la liste des questions suscitées par l'examen du rapport unique du Gouvernement suédois (valant sixième et septième rapports périodiques) sur les mesures visant à donner effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

Question 1

1. Les résultats obtenus quant à la réalisation des divers objectifs de la politique d'égalité des sexes sont mesurés tout d'abord au niveau de la distribution des ressources économiques entre les femmes et les hommes et de la représentation des femmes et des hommes aux conseils d'administration dans le secteur public (organismes, entreprises d'État, etc.) et ensuite au niveau de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les administrations publiques et les organismes gouvernementaux. Dans le cas de la distribution des ressources économiques entre les femmes et les hommes, un rapport est établi sur les faits nouveaux survenus chaque année dans une section spéciale du budget national. Outre la description de l'évolution de la situation de différents groupes, par exemple les familles monoparentales ou non, cette année le rapport comprend aussi des comparaisons avec la situation 10 ans auparavant afin d'analyser les changements intervenus depuis. De manière générale, les résultats indiquent que dans l'ensemble, les différences entre les ressources économiques des femmes et des hommes perdurent, ce qui est dû principalement au fait que les femmes continuent d'effectuer la majorité des tâches non rémunérées. S'agissant de la représentation des femmes et des hommes, la distribution par sexe au niveau des directions des organismes gouvernementaux est indiquée dans une autre section spéciale du budget national. En outre, tous les deux ans, Statistics Sweden publie un rapport (Women and Men in Sweden, facts and figures) qui comprend des statistiques qui montrent la situation des femmes et des hommes dans de nombreux domaines de la vie.

2. Les organismes gouvernementaux s'occupent à l'heure actuelle de la question de savoir comment organiser les activités relatives à l'égalité des sexes dans les administrations publiques. Le Gouvernement n'entend pas mettre en place un organisme chargé de l'égalité des sexes, comme annoncé dans le projet de loi sur l'égalité des sexes (projet de loi gouvernemental 2005/06:155).

3. Des fonds supplémentaires considérables, 400 millions de couronnes suédoises, ont été affectés aux mesures en faveur de l'égalité des sexes dans le projet de loi budgétaire de 2007, 10 fois plus qu'auparavant. Ces fonds supplémentaires serviront notamment à financer un plan d'action national de lutte contre la violence des hommes à l'encontre des femmes et des recherches sur la santé des femmes. Le Gouvernement a aussi l'intention de lancer des réformes dans d'autres domaines en vue de promouvoir l'égalité des sexes (pour de plus amples renseignements, voir question 26).

Question 2

4. En Suède, un point de départ a été la reconnaissance du fait que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes passe par des activités de développement soutenues sur le long terme. Une approche systématique est

nécessaire pour obtenir des résultats durables. Quatre domaines ont été identifiés comme particulièrement importants à cet égard : la gestion et le contrôle, la formation, les méthodes et l'organisation des activités. L'expérience a montré que c'est la combinaison des effets des mesures prises dans les quatre domaines en même temps qui induit des changements durables. Les activités ont donc été axées sur le développement des quatre domaines à chacune des étapes du processus de décision.

5. La première évaluation intérimaire de la généralisation d'une perspective antisexiste dans les services gouvernementaux a été réalisée en 2006. Les résultats montrent qu'il est important de disposer de documents directeurs officiels pour assurer la généralisation d'une perspective antisexiste. Un document directeur important pour atteindre les objectifs du plan d'ensemble relatif à la généralisation d'une perspective antisexiste dans les services gouvernementaux 2004-2009 est le plan d'action annuel que chaque ministère est tenu d'élaborer. Le facteur le plus important pour bien mettre en œuvre la généralisation d'une perspective antisexiste est que les politiciens exigent de façon continue et active la rédaction de matériaux d'information tenant compte du souci d'égalité des sexes et l'obtention de résultats en matière de généralisation d'une perspective antisexiste au niveau de l'administration centrale.

6. De plus, il ressort de l'évaluation intérimaire que l'objectif global du plan exprimé dans l'affirmation selon laquelle « les administrations offrent les meilleures conditions pour avoir des perspectives en matière d'égalité des sexes qui imprègnent toutes les politiques gouvernementales » n'a pas encore été atteint. Toutefois, les conditions nécessaires à la bonne application du plan sont de plus en plus réunies, en particulier au niveau du processus budgétaire. L'évaluation intérimaire conclut les travaux doivent se poursuivre et se développer pour atteindre les objectifs du plan, car ils n'ont pas encore permis d'atteindre les résultats escomptés. Au lieu de cela, les principales réalisations jusqu'à présent ont trait au processus lui-même. Les structures et les conditions organisationnelles préalables sont largement en place, de même que les documents directeurs officiels.

7. Les analyses de l'égalité des sexes effectuées dans les différents domaines d'action gouvernementale ont débouché sur de nouveaux objectifs pour les organismes gouvernementaux et sur la reformulation des objectifs comprenant un volet renforcé relatif à l'égalité des sexes. Globalement, les analyses ont donné lieu à l'élaboration d'une cinquantaine d'objectifs clairement liés à l'application de la politique relative à l'égalité des sexes, d'un certain nombre d'indicateurs, à une vingtaine de tâches spéciales et à une soixantaine de rapports dont l'établissement est exigé sur les progrès réalisés par les organismes gouvernementaux. Aujourd'hui, près de la moitié des organismes gouvernementaux ont des conditions à respecter en matière d'égalité des sexes, y compris des objectifs à atteindre dans ce domaine. Le nombre des objectifs et des tâches spéciales relatifs à l'égalité des sexes augmentant au niveau des organismes gouvernementaux, les apports de différentes sources devraient déboucher sur des résultats à l'avenir.

Question 3

8. Une campagne d'information et de sensibilisation, dirigée par Workers Educational Association et le Comité d'UNIFEM de Suède s'est déroulée en 2006 et jusqu'au milieu de l'année 2007. Une vingtaine de personnes ont été formées en vue

de pouvoir informer d'autres personnes sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif, les obligations des États parties, les activités de l'ONU sur les questions concernant l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, le rôle des ONG et leurs rapports respectifs. Durant la campagne, une cinquantaine de cours et d'ateliers ont eu lieu dans le pays à l'intention, notamment, des politiciens et des organisations de femmes. Un guide sur la Convention a également été produit (*Make the world gender-equal! A study guide on the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women and gender equality*).

9. Des informations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif sont accessibles au public sur le site Web du Gouvernement, y compris sur le site Web du Gouvernement relatif aux droits de l'homme.

Question 4

10. Informations concernant les *affaires portées devant le tribunal du travail* :

- En 2001, le médiateur en matière d'égalité des chances a saisi le tribunal du travail contre un conseil de comté pour discrimination fondée sur le sexe à l'encontre d'une employée. Le tribunal du travail a conclu qu'une infirmière dans une unité de soins intensifs effectuait un travail de valeur égale au travail d'un ingénieur travaillant dans le même hôpital. Le tribunal a conclu également que l'écart de salaire entre l'un et l'autre avait été justifié, notamment, en se référant à des niveaux de salaire pour des ingénieurs sur le marché du travail dans le secteur privé;
- Dans une autre affaire, un syndicat a intenté une action en justice contre l'État pour discrimination salariale dont étaient victimes des employées. Deux hommes avaient été embauchés pour effectuer un travail de même valeur que les travailleurs existants qui étaient pour la plupart de sexe féminin. Ces hommes s'étaient vu offrir un salaire supérieur à celui des femmes. Le tribunal du travail a déclaré dans son jugement qu'il était nécessaire et approprié de mieux rémunérer ces travailleurs de sexe masculin parce qu'ils avaient été recrutés alors qu'ils occupaient un emploi précédent mieux rémunéré et avaient une expérience récente des questions touchant aux travaux à effectuer, expérience qu'aucun des travailleurs déjà employés – femmes ou hommes – n'avait;
- Dans une autre affaire, le médiateur en matière d'égalité des chances a fait valoir qu'un conseil de comté avait fait preuve de discrimination à l'encontre d'une infirmière travaillant dans une unité de soins intensifs dont le salaire était inférieur à celui d'un ingénieur travaillant dans le même hôpital et effectuant un travail d'un type différent. Le tribunal du travail a déclaré dans son jugement que différents types de travail pouvaient fort bien être comparés en vue d'enquêter sur une discrimination salariale possible, et que les deux types de travail avaient en fait été jugés de valeur égale, mais que les infirmières ne travaillaient en général que dans le secteur public. Les ingénieurs, quant à eux, avaient la possibilité de choisir entre des employeurs fort divers, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et les ingénieurs étaient fort recherchés (la situation du marché, comme on l'appelait, était jugée décisive). Pour ces raisons, le tribunal a considéré que le

conseil avait établi que l'écart de traitement en question n'était pas fondé sur le sexe;

- En 2002, le médiateur en matière d'égalité des chances a prétendu qu'un autre conseil de comté suédois s'était rendu coupable de discrimination illégale fondée sur le sexe pour n'avoir pas employé une femme enceinte. Le tribunal a décidé que la femme enceinte n'avait injustement pas obtenu le poste parce qu'elle était objectivement plus qualifiée pour le poste que la femme qui avait été retenue. Le conseil de comté a dû verser des dommages s'élevant à 25 000 couronnes suédoises. Dans une autre affaire en 2002, un syndicat a obtenu des dommages-intérêts s'élevant à 80 000 couronnes suédoises pour une employée qui avait été victime de harcèlement sexuel de la part d'un collègue de travail qui était son supérieur hiérarchique. On a considéré que l'employeur n'avait pas enquêté suffisamment à la suite des plaintes pour harcèlement déposées par des employées et n'avait pas fait des efforts suffisants pour mettre un terme au harcèlement qui se poursuivait;
- En 2004, le médiateur en matière d'égalité des chances a déposé une plainte devant le tribunal du travail, faisant valoir qu'une inspectrice travaillant dans un commissariat était mieux qualifiée que l'homme qui avait été nommé au poste vacant de directeur d'un service d'enquête du commissariat. L'affaire a été classée, le tribunal estimant que l'homme était mieux qualifié pour l'emploi;
- En 2005, le tribunal du travail a connu de trois affaires. L'une d'elles concernait l'obligation pour un employeur d'enquêter sur les incidents de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le tribunal du travail a estimé que l'employeur ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de la loi sur l'égalité des chances. La femme victime a reçu des dommages-intérêts s'élevant à 50 000 couronnes suédoises. La deuxième affaire concernait le renvoi sur le lieu de travail d'un soldat des Nations Unies affecté au Kosovo. Le médiateur en matière d'égalité des chances estimait qu'elle avait été contrainte de quitter son emploi du fait du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. L'affaire a été classée par le tribunal du travail. La troisième affaire concernait de la discrimination indirecte. Un constructeur automobile appliquait un critère relatif à la taille : les candidats à un emploi sur la ligne de production devaient mesurer au moins 163 centimètres de haut. Le tribunal du travail a estimé que ce critère était discriminatoire à l'égard des femmes. La demanderesse a reçu des dommages-intérêts s'élevant à 40 000 couronnes suédoises. Le médiateur a également obtenu gain de cause pour deux autres femmes qui avaient été victimes de discrimination de la part du constructeur automobile (chacune d'elles a reçu 40 000 couronnes suédoises);
- En 2006, le médiateur en matière d'égalité des chances a déposé une plainte auprès du tribunal du travail concernant un renvoi pour cause de grossesse. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu renvoi de la femme et que l'employeur ne pouvait pas être tenu responsable de la cessation d'emploi de la femme. Les versions différaient concernant ce qui avait été dit lors de la réunion où la demanderesse avait eu l'impression qu'elle avait été renvoyée sans préavis. L'employeur a déclaré que la demanderesse elle-même avait démissionné à la suite de certaines critiques qui lui avaient été adressées lors de la réunion en question.

11. Informations concernant les *plaintes renvoyées devant le médiateur en matière d'égalité des chances* : le médiateur en matière d'égalité des chances avait reçu 362 plaintes en 2006 (dont 133 n'étaient pas de son ressort). En 2006, le médiateur avait traité 152 plaintes (34 d'hommes) au titre de la loi sur l'égalité des chances (droits égaux dans la vie professionnelle). Le médiateur a trouvé après avoir enquêté sur les plaintes qu'il n'y avait pas eu d'infraction à l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans 52 cas, ou du moins que les éléments de preuve étaient insuffisants pour montrer que cela avait été le cas. Un syndicat avait représenté le demandeur dans 45 affaires, pour une affaire il y avait prescription, 22 plaintes avaient été retirées et 13 avaient été réglées différemment. Le médiateur, les syndicats ou le demandeur lui-même avaient accepté un règlement dans 16 affaires et il y avait eu des décisions judiciaires dans trois affaires (le médiateur avait saisi le tribunal une fois, les syndicats deux fois).

L'affaire pour laquelle le médiateur avait saisi le tribunal du travail en 2006 a été mentionnée au paragraphe 10. La deuxième affaire, pour laquelle un syndicat avait saisi le tribunal, concernait la nomination à un poste dans la police. Le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu de discrimination fondée sur le sexe étant donné que la femme n'était pas aussi qualifiée que l'homme et n'était donc pas dans une « situation comparable » comme exigé par le libellé de la loi. Le demandeur a déclaré également que la femme avait été victime de représailles pour avoir déposé une plainte pour discrimination fondée sur le sexe. Les représailles consistaient dans une réduction du salaire de la femme et une retenue sur la paye rétroactive. Toutefois, le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu de représailles car l'employeur avait fixé le salaire de la femme en s'alignant sur le salaire normal qu'elle recevait avant d'avoir été affectée à un poste temporaire où les tâches étaient différentes. Toutefois, l'employeur a dû verser des dommages-intérêts s'élevant à 10 000 couronnes suédoises à la femme au titre de compensation pour la retenue sur la paye rétroactive incorrecte.

C'est un tribunal de district qui avait connu de la troisième affaire, qui concernait un emploi à l'essai et un comportement défavorable à l'égard d'une personne enceinte. Le tribunal de district a considéré qu'il n'y avait pas eu de discrimination fondée sur le sexe étant donné que l'employeur en l'espèce avait montré que la cause de la décision de mettre fin à l'emploi à l'essai était que la femme en question ne convenait pas à l'emploi.

12. Informations relatives aux *décisions prises par la Commission pour l'égalité des chances* : la Commission a pris une décision concernant quatre des affaires durant la période 2001-2007. Ces affaires concernaient l'obligation pour les employeurs d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité de rémunération. Dans deux affaires, la Commission avait ordonné à l'employeur de s'acquitter de ses obligations sous peine d'amende. Un syndicat avait déposé une demande dans l'une des affaires, que la Commission avait rejetée. Dans la quatrième affaire, le médiateur en matière d'égalité des chances faisait valoir que la Commission devait ordonner aux Forces armées suédoises d'effectuer une enquête et une analyse centrales générales des écarts de salaires entre femmes et hommes et d'évaluer si tous écarts de salaires existants étaient directement ou indirectement liés à l'appartenance sexuelle. Les Forces armées suédoises pour leur part ont fait valoir que les obligations prévues par la loi ne s'appliquaient qu'aux différentes unités et non au commandement central des forces armées. La Commission a conclu que les Forces armées suédoises devaient conduire une enquête et une analyse centrales

générales même si elle n'a pas jugé nécessaire d'ordonner au commandement d'y procéder sous peine d'amende.

13. Informations relatives aux *plaintes déposées au titre de la loi sur l'égalité de traitement des étudiants dans les universités* : le médiateur en matière d'égalité des chances a reçu 23 plaintes au titre de cette loi depuis son entrée en vigueur en 2002. Le médiateur a obtenu le règlement d'une affaire au titre de la loi; l'affaire concernait une étudiante qui était enceinte, l'université avait décidé en conséquence qu'elle ne pouvait pas participer à un cours durant ses études juridiques. Durant ce cours, l'étudiant devait participer à une compétition relative aux procédures judiciaires qui se tenait en Europe, durant laquelle les étudiants engagent des poursuites dans une affaire imaginaire. L'étudiante a reçu une compensation s'élevant à 50 000 couronnes suédoises.

14. Il est difficile de dire pourquoi les plaintes déposées par des étudiants auprès du médiateur sont si peu nombreuses. Une raison possible est que les plaintes sont traitées dans les universités et ne parviennent pas au médiateur.

Question 5

15. Le médiateur en matière d'égalité des chances dispose de très peu d'exemples où la possibilité de faire une exception à l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe a été reconnue. Un exemple est une plainte que le médiateur a reçue d'un homme qui n'avait pas été retenu pour un emploi d'assistant personnel pour aider une personne handicapée de sexe masculin. Cette personne préférerait une femme comme assistante personnelle. Le médiateur en matière d'égalité des chances a trouvé que l'employeur, un conseil de comté, était fondé à invoquer l'intégrité personnelle de la personne recevant les soins.

Question 6

16. Le plan d'action en faveur des droits de l'homme s'applique à la période 2006-2009. Au printemps 2008, le gouvernement invitera les parties prenantes qui avaient présenté des vues et propositions dans le cadre de l'élaboration du plan à une réunion d'examen à mi-parcours de l'exécution du plan. À cette occasion, l'état d'application des différentes mesures sera examiné et les principaux résultats obtenus seront présentés aux parties prenantes. L'exécution du plan dans son intégralité et ses résultats seront évalués par une entité externe à partir de la fin 2009. Il est donc trop tôt pour rendre compte de l'effet des différentes mesures énoncées dans ce plan d'action pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

17. Plusieurs mesures visant expressément la discrimination à l'égard des femmes concernent l'action menée pour lutter contre la violence exercée par les hommes à l'encontre des femmes. Ces questions sont abordées dans le rapport de la Suède (voir les dispositions de l'article 3) et on continue de s'y intéresser, notamment en dispensant une formation à des groupes de professionnels qui sont au contact des femmes victimes de violences. (Voir également les réponses aux questions 10, 12 et 13.)

18. D'une manière générale, la Délégation aux droits de l'homme en Suède tient compte de l'égalité des sexes dans les activités qu'elle propose. Elle ne mène cependant pas d'activités visant expressément à lutter contre la discrimination à

l'égard des femmes car elle agit en complément d'autres organismes publics et parties prenantes spécialement chargés des droits de l'homme, comme l'Ombudsman pour l'égalité des chances.

19. Parmi les activités que la délégation consacre aux droits de l'homme en général, pour lesquelles elle tient compte de l'égalité des sexes, on compte les suivantes :

- Dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous, la Délégation a tenu, pendant quatre jours, des séminaires consacrés à la lutte contre la discrimination et aux droits de l'homme. À cette occasion, des ateliers et des débats ont été organisés notamment sur la violence et l'oppression commises au nom de l'honneur, les méthodes pratiques permettant de tenir compte de l'égalité des sexes et de la diversité et la coordination des stratégies de lutte contre les différentes formes de discrimination;
- Elle a également mené un projet (ADIS) visant à faire mieux connaître la nouvelle loi suédoise contre la discrimination à l'école qui interdit la discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs dans le système scolaire. Dans ce cadre, la Délégation s'est intéressée à la formation des formateurs et a publié une bande dessinée et des documents d'information concernant la nouvelle loi. La bande dessinée a été largement diffusée auprès des élèves, surtout dans les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle.

Participation politique et prise de décisions

Question 7

20. En avril 2007, le gouvernement a décidé de proroger le mandat de la commission chargée de faire rapport sur la répartition des postes de responsabilité par sexe qui n'a pas encore présenté ses conclusions.

21. Le rapport de l'Université d'Uppsala indique qu'il existe des différences dans la manière dont les femmes et les hommes sont traités lors de la procédure de nomination à un parti politique, et ce, au détriment des femmes. Cependant le nombre de femmes élues n'est pas inférieur au nombre d'hommes. Ces conclusions concernant les activités internes des partis politiques, c'est à eux qu'il incombe en premier lieu de prendre les dispositions voulues.

22. L'égalité de représentation des femmes et des hommes dans les organes de décision est une question importante pour la démocratie. Le gouvernement cherche à lutter contre les systèmes qui perpétuent la répartition sexiste des pouvoirs et des ressources et à les modifier.

Question 8

23. Le gouvernement s'emploie à faciliter aux femmes et aux hommes la conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille de sorte que plus de femmes soient en mesure de se porter candidates aux postes de dirigeant qui deviennent vacants. Parmi les réformes qu'il a engagées dans ce domaine, on peut citer le bonus d'égalité des sexes dans le régime d'assurance parentale et le dégrèvement fiscal pour les services d'aide ménagère. (Voir également la réponse à la question 26.)

24. Après l'élection de 2006, la répartition par sexe des conseillers municipaux est restée inchangée par rapport à la situation postérieure à l'élection de 2002, soit en moyenne 42 % de femmes pour 58 % d'hommes. À la même période, la répartition par sexe des conseillers de comté était de 47,6 % de femmes pour 52,4 % d'hommes, en moyenne, contre 47,3 % de femmes pour 52,7 % d'hommes après l'élection de 2002.

25. En 2005, la proportion de femmes aux conseils d'administration d'organismes nationaux était en moyenne de 49 % pour 51 % d'hommes contre 48 % de femmes pour 52 % d'hommes en 2004. Dans les organismes régionaux, en 2005, la répartition était en moyenne équitable. La répartition à la présidence était de 38 % de femmes pour 62 % d'hommes (2005).

26. Dans la composition de chaque conseil d'administration, il faut également viser à assurer une représentation équilibrée en ce qui concerne les qualifications, le domaine de compétence et l'expérience. Afin de tendre vers l'égalité de représentation par sexe, la proportion doit s'établir à 40 % d'hommes et 40 % de femmes, au minimum.

27. Au 27 mai 2007, 44 %, en moyenne, des membres des conseils d'administration nommés aux assemblées générales annuelles des entreprises semi-publiques étaient des femmes, pour 56 % d'hommes. Dans les entreprises entièrement publiques, en mai 2007, la proportion de femmes était de 47 % et celle des hommes de 53 %. L'objectif de l'égalité de répartition entre les sexes a été atteint dans 28 entreprises publiques, où la proportion s'établissait à 40 % de femmes et 40 % d'hommes, au minimum, mais il ne l'a pas été dans 25 entreprises. Dans 19 d'entre elles, les hommes étaient surreprésentés, la proportion atteignant plus de 60 % d'hommes pour moins de 40 % de femmes. Une majorité de femmes siégeaient au conseil d'administration de six entreprises.

Question 9

28. Les conclusions de l'enquête sur l'introduction éventuelle dans la législation suédoise de quotas par sexe applicables aux conseils d'administration du secteur privé et sur la manière de procéder au cas où l'idée serait retenue ont été communiquées à la fin du premier semestre de 2006. Elles renfermaient une proposition tendant à amender la loi sur les sociétés commerciales pour imposer à certaines sociétés suédoises nommément citées un quota minimal de 40 % par sexe. Si l'une ou l'autre des sociétés visées ne satisfaisait pas à cette obligation, elle devrait payer une redevance spéciale au Bureau d'enregistrement des sociétés commerciales suédoises. Ce rapport a été diffusé pour consultation. La proposition s'est heurtée à de nombreuses critiques, émanant en particulier de représentants de sociétés commerciales. Certains ont notamment fait valoir que l'imposition d'un tel quota constituerait une atteinte disproportionnée aux droits des actionnaires. Le Gouvernement a décidé de ne pas présenter de projet de loi sur la base de ce rapport. Il s'efforce d'aborder la question de la représentation inégale des femmes dans les conseils d'administration d'une autre manière, par exemple dans le cadre de dialogue avec des représentants du secteur privé.

La violence à l'égard des femmes**Question 10**

29. En novembre 2007, le Gouvernement a présenté un plan d'action pour lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes, le recours à la violence et à l'oppression au nom de l'honneur et la violence entre partenaires du même sexe. Pour plus d'information, on se rapportera à la réponse à la question 13.

30. Bien qu'il soit difficile à ce stade de mesurer pleinement l'impact des mesures adoptées pour combattre la violence des hommes à l'égard des femmes, il est possible de dégager certaines tendances.

31. Des formations intensives ont été dispensées au sein de la police suédoise, l'accent étant mis tout particulièrement sur le traitement des victimes, l'évaluation des risques et des menaces et la prise de mesures exhaustives et efficaces dès la première étape de l'enquête. Ces formations ont déjà eu pour effet de changer les pratiques et les attitudes et, à long terme, elles permettront sans doute d'améliorer la prévention de la violence à l'égard des femmes. La plupart des autorités de police locale emploient maintenant la méthode de l'évaluation des risques et des menaces.

32. Un grand nombre de juges ont assisté à divers cours sur la violence des hommes à l'égard des femmes, la traite d'êtres humains, la violence au nom de l'honneur, le traitement des victimes et l'égalité des sexes en général. De ce fait, ils comprennent mieux ces problèmes et y sont davantage sensibles.

33. Comme indiqué dans le rapport, le ministère public suédois consacre depuis des années des ressources considérables à la lutte contre la violence contre les femmes. En 2006-2007, il a chargé plusieurs procureurs spéciaux de coordonner les activités des bureaux locaux en la matière. Il existe également des procureurs spéciaux pour d'autres types d'infractions, notamment les crimes violents graves.

34. Quatre villes de Suède – Umeå, Stockholm, Göteborg et Malmö – sont dotées de centres de développement spécialisés dans l'appui aux procureurs. Ces centres ont pour mission de mettre au point des méthodes et d'effectuer des recherches juridiques dans différents domaines pénaux et ils sont responsables de l'état des connaissances dans leurs domaines de responsabilité. Le suivi juridique et l'inspection des activités des bureaux des procureurs locaux relèvent également de leurs attributions. Ainsi ce sont eux qui traitent tout appel d'une décision du ministère public. Le centre de développement de Göteborg s'emploie continuellement à mettre au point des méthodes visant à améliorer la qualité des enquêtes, par exemple sur la violence familiale et sur les crimes commis au nom de l'honneur. Il a encore mis au point des manuels à l'intention des procureurs pour les guider dans les enquêtes et poursuites se rapportant à des violations de l'intégrité des femmes et à la violence au nom de l'honneur. Il a également dispensé des cours spéciaux sur ce dernier sujet.

35. Ces efforts et le resserrement des liens de coopération entre le ministère public et les autorités de police ont eu pour effet d'améliorer la qualité des enquêtes préliminaires et permis de poursuivre plus fréquemment les auteurs d'infractions. L'objectif est de parvenir à augmenter le nombre de suspects traduits devant la justice.

36. Les statistiques ci-après sont issues des rapports annuels du ministère public suédois :

- En 2003, les procureurs locaux ont été informés de 15 927 allégations de violence à l'égard de femmes et ils ont enquêté sur 15 857 infractions. Dans 4 808 cas, les soupçons ont débouché sur des poursuites judiciaires.
- En 2004, les procureurs locaux ont reçu 16 165 allégations de violence à l'égard de femmes et ils ont enquêté sur 16 308 infractions. Dans 5 096 cas, les soupçons ont débouché sur des poursuites judiciaires.
- En 2005, le ministère public suédois a été informé de 16 569 allégations de violence à l'égard de femmes et il a enquêté sur 16 934 infractions. Dans 4 956 cas, les soupçons ont débouché sur des poursuites judiciaires.
- En 2006, le ministère public suédois a été informé de 17 778 allégations de violence à l'égard de femmes et il a enquêté sur 17 600 infractions. Dans 5 135 cas, les soupçons ont débouché sur des poursuites judiciaires.

37. En Suède, depuis quelques années, la question de la violence à l'égard des femmes retient davantage l'attention de la société en général et du système judiciaire en particulier. De ce fait, selon un rapport du Conseil national pour la prévention du crime datant de 2002, les infractions sont plus souvent signalées. L'un des objectifs des pouvoirs publics a été de braquer davantage les phares sur la violence à l'égard des femmes. Le nombre croissant d'infractions signalées à la police doit donc être considéré comme un progrès. Reste à savoir toutefois si cet accroissement reflète une sensibilisation accrue à la question ou une recrudescence du nombre d'infractions.

38. Selon le rapport susmentionné, la plus grande propension à signaler les infractions a conduit à l'augmentation du nombre d'infractions signalées dans les années 90. D'après les données statistiques dont on dispose, la tendance serait à l'augmentation du nombre de cas de violence à l'égard des femmes signalées à la police. Ainsi, le nombre de cas signalés de « violations graves de l'intégrité des femmes » est en hausse (pour plus de précisions sur cette infraction, voir la partie correspondant à l'article 6 du cinquième rapport périodique de la Suède).

39. Depuis 2006, on a également constaté une augmentation du nombre d'accusés condamnés pour violation grave de l'intégrité d'une femme et les statistiques montrent que le nombre d'accusés condamnés à une peine de prison est plus élevé depuis l'entrée en vigueur du dispositif législatif concernant les violations graves de l'intégrité des femmes; ce chiffre est passé de 129 en 2001 à 274 en 2006.

40. S'agissant des mesures adoptées pour améliorer l'efficacité des services sociaux et l'appui aux femmes victimes d'actes de violence, on se reportera à la réponse donnée à la question 12.

41. Malheureusement, la Suède ne dispose d'aucune autre information, outre celles données dans le rapport, quant à l'impact de ces mesures sur les femmes appartenant à des minorités nationales.

42. La violence à l'égard de femmes handicapées sera prise en compte dans le plan d'action contre la violence des hommes à l'égard des femmes. Pour plus d'information sur ce plan d'action, on se reportera à la réponse donnée à la question 13.

43. Informations concernant les *mesures adoptées pour lutter contre la violence et l'oppression au nom de l'honneur* : le Gouvernement suédois souligne que l'on entend également par violence au nom de l'honneur l'oppression de jeunes femmes ou filles se traduisant par de graves restrictions de la liberté de mouvement de ces personnes, c'est-à-dire par l'interdiction qui leur est faite d'avoir des amis, garçons ou filles, ou d'en rencontrer après l'école et par la surveillance constante dont ces jeunes femmes ou filles sont l'objet de la part de leurs frères ou d'autres parents, ainsi que les mesures répressives ou punitives qui limitent leur moyens d'expression et sont conçues pour entraver chez elles l'exercice de la pensée indépendante. Le Centre d'évaluation des recherches d'Umeå évalue actuellement les mesures prises de 2003 à 2007 pour lutter contre la violence et l'oppression au nom de l'honneur. Il a déjà rendu deux rapports, l'un concernant les projets menés en coopération (octobre 2006) et l'autre concernant les logements protégés (mai 2007).

L'examen des projets de coopération a révélé que sur 373 projets financés par les conseils administratifs de comté, 75 faisaient appel à la coopération d'au moins deux acteurs, pouvoirs publics ou organisations non gouvernementales. L'une de ses conclusions a été que la coopération entre les pouvoirs publics prédominait et qu'il était essentiel d'approfondir les connaissances en la matière.

Les principales conclusions de l'évaluation des logements protégés a montré que ces logements, ainsi que d'autres mesures, contribuaient à la protection et à la sécurité des jeunes, essentiellement des jeunes femmes. Ils aidaient celles-ci à renforcer l'image qu'elles se faisaient d'elles-mêmes et à leur donner confiance en leurs propres ressources ainsi qu'à former de nouvelles relations sociales. Des mesures à plus long terme pourraient toutefois s'avérer nécessaires après leur séjour dans ce type de logement pour les aider à s'épanouir. Tous les logements protégés étudiés étaient en mesure d'offrir un appui psychologique et de gérer les crises ainsi que d'autonomiser les jeunes femmes par d'autres moyens. Il est trop tôt pour mesurer les effets à long terme de ces mesures. Les conclusions de la troisième étude seront présentées à la fin de l'année en cours et celles de la quatrième au début de 2008. Un rapport final contenant une évaluation de l'ensemble des mesures adoptées sera publié au début de l'été 2008.

Question 11

44. L'examen de la question de la violence contre les femmes en Suède s'appuie sur deux sources principales de données statistiques. La première comprend les incidents signalés à la police. En cas d'attaque, il est par exemple possible d'identifier les infractions commises par une personne connue de la victime. Cette catégorie d'infraction est souvent comprise comme un indicateur de la prévalence de la violence contre les femmes dans les relations intimes. Toutefois, le nombre d'infractions signalées à la police n'est pas nécessairement un indicateur fiable du niveau réel, des tendances ou de la structure de la violence à l'égard des femmes. Une augmentation statistique du nombre d'infractions signalées à la police peut correspondre à une augmentation réelle du nombre d'infractions mais également à une plus grande propension à signaler ces infractions, ou bien encore à une combinaison des deux.

45. Les enquêtes menées au niveau national constituent une deuxième source de données. Statistique Suède enquête sur les conditions de vie chaque année depuis 1978. Ses enquêtes comprennent un certain nombre de questions se rapportant à la

victimisation, notamment par la violence. Depuis 2006, le Conseil national suédois pour la prévention du crime mène chaque année une grande enquête sur la victimisation qui recouvre également la violence contre les femmes. Un des avantages de cette enquête est qu'elle permet d'établir une corrélation entre les données se rapportant à la victimisation et les infractions signalées à la police. Mais son intérêt est limité dans la mesure où les résultats dépendent de la sincérité des personnes interrogées.

Question 12

46. Les conclusions de l'enquête sur l'appui offert par les services sociaux aux femmes victimes d'actes de violence ont été publiées le 29 juin 2006. Il en ressortait que, depuis quelques années, les municipalités avaient renforcé leurs services d'appui et d'assistance aux femmes victimes d'actes de violence et aux enfants témoins de tels actes. Plusieurs d'entre elles avaient par exemple désigné du personnel ou des unités spécifiquement chargées des rapports avec les femmes exposées à des actes de violence. La coopération entre les municipalités et les logements protégés pour femmes s'était également intensifiée. Mais des lacunes subsistaient. L'appui fourni variait de municipalité à municipalité et toutes n'étaient pas en mesure d'offrir un logement protégé à toutes les femmes qui en auraient eu besoin. Par ailleurs, les logements protégés n'étaient pas toujours adaptés aux problèmes particuliers de certaines femmes, par exemple des handicapées ou de femmes qui abusaient de substances toxiques. Pour remédier à cet état de choses, les auteurs de l'enquête ont proposé que l'on amende la loi sur les services sociaux, en stipulant que le comité de la protection sociale « devait » (et non pas « devrait » comme indiqué précédemment) considérer en particulier que les femmes exposées à des actes de violence et les enfants témoins de tels actes avaient peut-être besoin d'appui et d'assistance. L'amendement proposé est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

47. Parmi les autres initiatives proposées par les auteurs de l'enquête, on peut citer l'élaboration de directives à l'intention des services sociaux, qui leur indiquent comment appliquer les lois se rapportant aux femmes exposées à des actes de violence et aux enfants témoins de tels actes. Le Gouvernement a donné pour instruction au Conseil national de la santé et de la protection sociale de mettre au point de telles directives.

48. Afin de réduire les disparités entre les municipalités et pour pouvoir évaluer plus uniformément les mesures prises en faveur des femmes et des enfants, le Gouvernement a chargé l'Institut du travail social factuel, lequel relève du Conseil national de la santé et de la protection sociale, de mettre au point les instruments d'évaluation nécessaires. Il l'a également chargé d'évaluer les méthodes et pratiques des services sociaux s'agissant des femmes exposées à des actes de violence.

49. Cette tâche ainsi que d'autres également mandatées par le Gouvernement seront menées à bien et feront l'objet d'un suivi dans les années à venir.

50. Le budget de 135 millions de couronnes suédoises alloué chaque année à la question, de 2006 à 2008, équivaut à quelque 21 millions de dollars des États-Unis. Ces fonds se répartissent comme suit :

<i>Année</i>	<i>Centre de savoir national</i>	<i>Associations féminines</i>	<i>Logements protégés destinés aux femmes</i>	Total
2006	11	25,5	81,5	118
2007	16	27,0	100,0	143
2008	16	28,0	100,0	144

51. En Suède, les permis de séjour sont généralement indépendants. Un permis de séjour est accordé à un étranger s'il est le conjoint ou le partenaire cohabitant d'un résident en Suède ou d'un titulaire d'un permis de séjour dans le pays. Si les conjoints ou partenaires n'ont pas habité ensemble de façon permanente, le Conseil suédois pour les migrations délivrera à l'étranger un permis de séjour de deux ans, ou d'un an au minimum, avant de lui accorder un permis permanent. Dans ce cas, le permis temporaire n'est pas indépendant. Si la relation se termine avant la date d'expiration de ce permis, il n'est normalement pas prolongé. Toutefois si la relation a pris fin essentiellement parce que l'étranger ou son enfant a été exposé à des actes de violence ou à toute autre violation grave de sa liberté ou de la cohabitation pacifique, ou s'il y a d'autres bonnes raisons de prolonger le permis de séjour de l'étranger, il peut être prolongé même si la relation a pris fin. Les autorités sont habilitées à le faire par exemple si la personne risque d'être mise au ban de la société en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil peut également retirer un permis de séjour temporaire si la relation prend fin.

52. Lorsqu'un étranger dépose une demande de permis de séjour au motif qu'il ou elle a l'intention de se marier ou de cohabiter avec une personne résidant en Suède ou titulaire d'un permis l'autorisant à s'installer en Suède, le Conseil d'immigration peut refuser de délivrer un permis de séjour (temporaire ou permanent) s'il est permis de supposer que l'étranger, ou son enfant, sera exposé à des actes de violence ou à d'autres violations graves de sa liberté ou de sa tranquillité en cas de délivrance d'un tel permis.

53. Aux termes de la loi sur les étrangers, on entend par « réfugié » une personne qui redoute pour des raisons valables d'être persécutée au motif de son sexe ou de son appartenance à un groupe social particulier. Cette définition spécifique est en vigueur depuis 2006.

54. En Suède, la persécution dans la sphère privée peut justifier l'octroi du statut de réfugié à un étranger sur la base des motifs invoqués par le pays d'origine pour justifier son incapacité ou son refus de protéger la personne concernée.

55. La traduction en anglais de la loi suédoise sur les étrangers est disponible sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/61/22/fd7b123d.pdf>.

Question 13

56. En novembre 2007, le Gouvernement a présenté un plan d'action visant à lutter contre la violence des hommes à l'égard des femmes, la violence et l'oppression au nom de l'honneur et la violence dans les relations entre personnes du même sexe. Ce plan comporte 56 mesures et le Gouvernement alloue au total quelque 800 millions de couronnes suédoises à son application. Il repose sur une approche globale du problème et les mesures sont regroupées en six catégories différentes : protection des victimes et appui à ces dernières, prévention, amélioration de la qualité et de l'efficacité du système judiciaire, mesures

concernant les auteurs d'infraction, coopération accrue entre les acteurs concernés et approfondissement des connaissances. Les autorités actives dans ce domaine seront requises d'exécuter de nouvelles tâches, le but étant d'obtenir des résultats à long terme dans la lutte contre la violence des hommes à l'égard des femmes. Ce plan d'action s'inspire de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du projet de loi gouvernemental sur l'égalité des sexes.

Question 14

57. Sur la base du rapport du Conseil national de la police, le Gouvernement a conclu qu'il était indispensable de mettre à l'essai davantage de solutions techniques permettant le suivi électronique des ordonnances d'interdiction. Il a donc donné comme instruction au Conseil de procéder à de tels essais. Les conclusions de ces essais seront présentées le 15 décembre 2007 et utilisées par la commission d'enquête que le Gouvernement a chargée d'examiner la législation concernant les ordonnances d'interdiction. Cette commission doit rendre son rapport le 30 septembre 2008.

Question 15

58. En 2005 a été adoptée une définition élargie du viol et la première section du chapitre 6 du Code pénal suédois se lit désormais comme suit :

« Quiconque, au moyen de voies de fait ou d'autres formes de violence ou sous la menace d'un acte criminel, contraint une autre personne à avoir des rapports sexuels ou à entreprendre ou à subir un autre acte sexuel qui, s'agissant de la nature de l'infraction et des circonstances en général, peut être assimilé à des rapports sexuels, sera condamné pour viol à une peine de prison de deux ans au minimum et de six ans au maximum.

Cette disposition s'applique également à quiconque aurait des rapports sexuels ou commettrait un acte sexuel assimilable à des rapports sexuels aux termes du premier paragraphe en exploitant de manière inappropriée le fait que l'autre personne est inconsciente, endormie, en état d'ébriété ou sous l'influence d'une autre drogue, malade, atteinte d'une blessure physique ou de troubles mentaux ou se trouverait sans défense pour toute autre raison.

Si, en raison des circonstances de l'infraction, celle-ci, telle que visée au premier ou au deuxième paragraphe, est considérée comme moins grave, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à quatre ans de prison au maximum sera imposée pour viol.

Si une infraction telle que visée au premier ou au deuxième paragraphe est considérée grave, une peine de prison de quatre ans au minimum et de 10 ans au maximum est imposée pour viol grave. Pour déterminer la gravité de l'infraction, on s'intéresse avant tout à la question de savoir si l'acte de violence ou la menace a été particulièrement grave, s'il a fait appel à plus d'un assaillant ou si une ou plusieurs autres personnes se sont associées à l'attaque d'une autre manière ou si l'auteur de l'infraction a fait preuve d'une sauvagerie ou d'une brutalité particulière soit du fait de la méthode utilisée, soit autrement. »

Question 16

59. Depuis que l'exigence de la double incrimination a été supprimée, en 2006, les tribunaux suédois ont condamné deux personnes pour infraction à la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines à de sévères peines d'emprisonnement et à de lourdes amendes au titre des dommages et intérêts.

60. L'action menée par le Conseil national de la santé et de la protection sociale pour renforcer la lutte préventive contre les mutilations génitales féminines a permis d'obtenir un résultat important : le Conseil des musulmans de Suède, l'Église orthodoxe copte, l'Église catholique et le Conseil des chrétiens de Suède ont exprimé par écrit, dans une déclaration commune, leur opposition à toutes les formes de mutilation génitale féminine. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a également élaboré des directives concernant les mutilations génitales féminines, qu'il a diffusées auprès des autorités de la police et du ministère public. Des supports pédagogiques adaptés aux établissements scolaires, aux services sanitaires et médicaux et aux services de protection sociale ont également été conçus et une banque de données en ligne offrant des renseignements sur les mutilations génitales féminines a été créée grâce aux travaux du Conseil. Une brochure destinée aux filles qui ont subi ou risquent de subir une mutilation génitale a été distribuée dans les établissements primaires et secondaires.

61. Les administrations sont actuellement saisies d'une proposition concernant l'extension de la durée de prescription pour les mutilations génitales féminines commises sur des enfants : elle commencerait à courir à la date à laquelle la victime atteindrait ou aurait atteint l'âge de 18 ans. Actuellement, la prescription, d'une durée de 10 ans, commence à courir le jour où l'infraction a été commise. Si l'infraction est aggravée, la durée de la prescription est de 15 ans.

62. On ne dispose pas de données statistiques sur le nombre de femmes ou de filles vivant en Suède qui ont subi une mutilation génitale.

Prostitution et traite des êtres humains**Question 17**

63. Le gouvernement présentera un plan d'action visant à réprimer et à combattre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. Des mesures de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de main-d'œuvre et à d'autres fins sont également en cours d'élaboration.

64. La stratégie gouvernementale intitulée « Pauvreté et traite des êtres humains », qui vise à lutter contre la traite des êtres humains grâce à la coopération internationale au développement, est mise en œuvre au moyen d'activités bilatérales et multilatérales de développement.

Question 18

65. Le 1^{er} juillet 2007, la disposition de la loi sur les étrangers qui vise la possibilité de délivrer un permis de résidence de durée limitée aux victimes ou aux témoins de la traite des êtres humains a été modifiée. Un tel permis devrait être délivré pour une durée de six mois au moins, prorogeable si nécessaire. La nouvelle législation prévoit également la possibilité de délivrer un permis de résidence pour une durée de 30 jours (période de réflexion) aux victimes et aux témoins de la traite

pour leur permettre de se rétablir et d'échapper à l'influence des auteurs de l'infraction afin d'être en mesure de décider en toute connaissance de cause s'ils souhaitent coopérer avec les autorités compétentes. Cette période de réflexion peut être prorogée si nécessaire. Durant leur séjour en Suède, les victimes ont droit à des soins médicaux et à une aide financière. En cas de besoin, les services sociaux peuvent faire en sorte qu'elles soient logées dans des foyers d'accueil. La loi sur les services sociaux dispose que c'est aux comités de protection sociale qu'il incombe en dernier ressort de veiller à ce que toute personne vivant dans leur municipalité reçoive l'assistance et l'appui nécessaires, qu'elle soit ou non victime d'une infraction et quel que soit son âge ou son sexe.

Question 19

66. Le gouvernement est occupé à nommer une commission chargée d'évaluer les effets de la législation réprimant l'achat de services sexuels (voir ci-après). On ne dispose pas de données statistiques complètes sur la prostitution féminine mais les données de 2006 montrent que 133 hommes ont été soupçonnés d'avoir acheté des services sexuels et que 108 ont été condamnés. Ces données ne distinguent pas la prostitution « clandestine » ou en établissement de la prostitution sur la voie publique. Nombre de ceux qui ont été condamnés pour l'achat de services sexuels avaient acheté des femmes et des filles dans des maisons closes gérées par des proxénètes, ce qui montre que la législation vise la prostitution en établissement comme la prostitution sur la voie publique.

67. Les mesures de répression de l'achat de services sexuels sont examinées de différents points de vue. Le gouvernement prévoit de procéder à une étude, qui devrait commencer en 2008, en vue d'évaluer l'interdiction frappant l'achat de services sexuels. Cette étude portera sur la façon dont cette interdiction et la répression des acheteurs est mise en œuvre dans la pratique et sur leurs effets sur la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale présentera une nouvelle étude sur la prostitution en Suède à la fin de l'automne 2007. La Division nationale des enquêtes criminelles, qui est chargée d'établir des rapports sur la traite des êtres humains au niveau national, présentera également à la fin de l'automne 2007 un rapport de situation sur la traite des êtres humains.

68. Dans le cadre de son projet intitulé « La prostitution en Scandinavie », le Conseil nordique recueille des données sur la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et étudie la manière dont ces questions sont traitées dans les systèmes judiciaire et social. Il dresse également l'inventaire des comportements des femmes et des hommes à l'égard de l'achat de services sexuels. Une conférence de clôture sera organisée à l'automne 2008 et les conclusions du projet seront publiées sur le site Web du Conseil nordique.

Stéréotypes et sensibilisation

Question 20

69. Le projet FLICKA a été évalué par le Conseil national de la jeunesse. Il n'a eu que des incidences limitées mais il a permis de faire mieux connaître et reconnaître différentes activités locales s'adressant aux filles pendant les journées FLICKA. Ces journées ont été l'occasion pour les jeunes et les adultes de débattre de la condition des filles. La coordination des activités locales s'adressant aux jeunes a été

améliorée. Les questions concernant la condition des filles occupent une place plus importante et les enseignants ont obtenu des outils qu'ils peuvent utiliser dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves à l'égalité des sexes.

70. En juillet 2006, le gouvernement a demandé qu'il soit procédé à une enquête sur la discrimination dans la publicité et qu'il lui soit fait rapport sur la question le 31 décembre 2007 au plus tard.

71. Des projets concernant la sexualisation de la sphère publique (voir le paragraphe 128 du rapport) ont été présentés au gouvernement en 2006. Les rapports montrent notamment que ces projets ont été des occasions importantes d'échange entre les parents et les jeunes qui ont débattu des comportements des femmes et des hommes et de l'image qu'en donnent les médias et l'Internet.

72. En juin 2006, le Riksdag, Parlement suédois, a adopté un projet de loi nationale sur la radio et la télévision publiques qui dispose que l'égalité entre hommes et femmes est un aspect incontournable de l'idéal démocratique fondamental de l'égalité des droits pour tous. L'autorisation de diffusion pour le service public court du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009.

Question 21

73. Certaines des activités visant à éliminer les stéréotypes sexistes des programmes scolaires énumérées dans le rapport se poursuivent. Ainsi, l'égalité des sexes continue d'être prioritaire dans les travaux de l'Agence pour l'amélioration de l'enseignement et l'Agence nationale de l'éducation continue de la prendre en compte dans l'élaboration des programmes. En 2005, l'Université d'Umeå a mené une évaluation de la formation dispensée aux experts en pédagogie dans le domaine de l'égalité des sexes. Dans son rapport final, l'Université a souligné la réussite de ce projet et suggéré notamment que davantage d'enseignants devraient pouvoir bénéficier de l'acquisition de compétences dans le domaine de l'égalité des sexes.

Question 22

74. Le gouvernement a invité les universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur à présenter un rapport annuel sur les mesures prises pour assurer la parité des sexes :

- Dans les programmes d'enseignement où la répartition est inéquitable, comme la formation des enseignants, l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des professions médicales et paramédicales et le génie civil;
- Dans les domaines relatifs aux études universitaires supérieures.

75. Les universités et d'autres instituts d'enseignement supérieur sont également tenus de faire rapport au gouvernement sur la manière dont la perspective de l'égalité des sexes est prise en compte dans les programmes d'enseignement supérieur.

76. En 2006, la proportion de femmes et d'hommes professeurs se répartissait comme suit : 17 % de femmes pour 83 % d'hommes. De même, la proportion de femmes et d'hommes conférenciers dans l'enseignement supérieur était de 37 % de femmes pour 63 % d'hommes.

Emploi et conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille

Question 23

77. L'Institut national de la santé publique diffuse principalement la méthode énoncée dans le rapport par l'intermédiaire d'autres fournisseurs d'information, à savoir les particuliers et les organisations qui coopèrent de diverses manières avec les dirigeants municipaux. Le site Web de l'Institut permet également de diffuser des renseignements sur les sources d'information concernant les différentes formes de soutien parental; il comporte des liens vers des associations et des institutions proposant une formation aux dirigeants de groupes, vers des contacts personnels et quelque 80 conférences dans tout le pays et vers des supports écrits élaborés par l'Institut, et offre la possibilité de procéder à des consultations par téléphone ou par courrier électronique.

78. En septembre 2007, l'Institut a organisé une conférence nationale où il a présenté une méthode de soutien parental fondée sur un DVD produit en coopération avec deux associations pour l'éducation parentale, l'Association populaire suédoise d'éducation et l'Association pour l'éducation des travailleurs. À l'automne 2007, des études pilotes seront menées dans 10 municipalités à l'aide de ce support intitulé « Atelier familial » qui, si l'expérience est concluante, sera diffusé au printemps 2008. Son mode de diffusion n'a pas encore été déterminé mais l'Association populaire suédoise d'éducation et l'Association pour l'éducation des travailleurs y prendront une part active.

Question 24

79. Après l'élection de septembre 2006, le gouvernement a décidé de retirer le Plan d'action pour l'égalité des salaires. Dans le cadre de sa politique du plein-emploi et de lutte contre l'exclusion, il cherche à réduire les écarts qui existent dans les conditions et les débouchés offerts aux hommes et aux femmes dans les domaines de l'emploi et de la création d'entreprise. Afin de créer les conditions propices à une analyse, à un suivi et à une coordination des mesures, en 2008, le gouvernement entend mettre au point une stratégie concertée concernant l'égalité des sexes sur le marché du travail et dans le milieu des affaires. Ainsi, dans le projet de budget de 2007, il a annoncé que 100 millions de couronnes suédoises par an seraient consacrées, de 2007 à 2009, à promouvoir la création d'entreprises par des femmes, à faire mieux connaître les entreprises créées par des femmes et à mener des recherches dans ce domaine. En outre, il a récemment accru le plafond des microcrédits (voir par. 271 du rapport), qui est passé de 50 000 à 100 000 couronnes suédoises. Ces emprunts sont très demandés en Suède, en particulier par les femmes.

Question 25

80. Afin de réduire le déséquilibre existant entre femmes et hommes dans certaines professions ou dans certains secteurs du marché du travail, il faut tout d'abord régler d'autres questions dans le domaine politique et dans d'autres secteurs. Ainsi, les impôts, la garde des enfants, le congé parental et l'enseignement sont autant de domaines importants sur lesquels il convient de se pencher afin d'examiner la manière dont les initiatives menées dans différents secteurs pourraient toutes contribuer à améliorer la parité des sexes sur le marché du travail.

81. Le gouvernement a chargé le Conseil du marché du travail de lutter contre la ségrégation sexuelle sur le marché de l'emploi. Le personnel de l'Administration suédoise du marché du travail a pris l'initiative d'un « Projet visant à éliminer la ségrégation par sexe » dont l'objectif principal est de lutter contre les choix professionnels liés au sexe. Les priorités pour 2007 sont la coopération avec les employeurs; des projets s'adressant respectivement aux hommes et aux femmes; et l'élaboration de méthodes permettant de parer aux choix professionnels liés au sexe.

Question 26

82. Le gouvernement envisage de mettre en place un bonus d'égalité des sexes dans le régime d'assurance parentale qui permettrait aux hommes d'avoir plus de responsabilités parentales pendant les douze premiers mois de la vie de l'enfant afin qu'hommes et femmes puissent se répartir les tâches ménagères. En outre, un projet de loi de dégrèvement fiscal pour les services d'aide ménagère, qui vise à permettre aux femmes et aux hommes de conjuguer vie professionnelle et vie de famille, a été adopté par le Riksdag au printemps 2007.

Santé

Question 27

83. En octobre 2007, le gouvernement suédois a présenté un nouvel objectif politique pour le secteur de la santé : des soins de santé adaptés et accessibles sont garantis à tous les citoyens, en fonction de leurs besoins et de leurs préférences. Lorsqu'il a évalué les incidences de cet objectif, le gouvernement a souligné qu'il importait de prendre en compte particulièrement la perspective de l'égalité des sexes. Il fallait garantir aux femmes comme aux hommes un traitement médical, sur un pied d'égalité, en fonction des besoins qui leur étaient propres.

84. Afin de faire encore mieux connaître la question des inégalités entre les sexes dans le domaine de la santé, plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement. Ainsi, à compter de 2008, les données faciles d'accès sur les délais d'attente relatifs à différents traitements qui figurent dans la base de données nationale seront ventilées par sexe de sorte que l'on pourra mieux déceler et analyser les inégalités d'accès à ces différents traitements. En outre, le gouvernement a nettement accru les montants consacrés à la recherche sur la santé des femmes.

85. Le rapport du Conseil national de la santé et de la protection sociale, présenté en 2004, met en lumière les difficultés auxquelles il incombe aux conseils de santé des régions et des comtés de remédier. Dans le rapport qu'elle a présenté en septembre 2007, l'Association suédoise des autorités locales et des régions a donc donné un aperçu des domaines auxquels il faudra s'intéresser plus particulièrement au cours des prochaines années : il faudra notamment sensibiliser davantage les professions de santé à l'existence d'inégalités entre les sexes.

Question 28

86. Le gouvernement a décidé de créer un groupe de travail au Ministère de la santé et des affaires sociales qui sera chargé d'examiner, d'ici au 15 septembre 2008, la meilleure manière d'éviter les grossesses non désirées chez les adultes et les jeunes. Il a également chargé le Conseil national de la santé et de la protection sociale d'examiner les travaux de prévention des grossesses non désirées menés

dans les centres de conseil des jeunes, les cliniques pour étudiants et d'autres établissements analogues. Le Conseil devra également décrire et analyser les approches choisies et, si besoin est, recommander des améliorations concrètes, et établir des indicateurs à l'intention des centres de conseil des jeunes et des cliniques pour étudiants afin qu'il soit rendu compte en toute transparence de leurs travaux et des résultats obtenus, à des fins d'évaluation et de comparaison. Le Conseil devra présenter ses conclusions le 15 mai 2008 au plus tard. En outre, l'État examine actuellement tous les programmes scolaires obligatoires, dont l'une des disciplines concerne l'éducation sexuelle et les questions de cohabitation.

87. En juin 2007, le gouvernement a présenté au Riksdag le projet de loi 2006/07:124 portant modification de la loi sur l'avortement. Il y était proposé de supprimer la condition selon laquelle, pour avoir recours à l'avortement ou mettre fin à une grossesse, une femme devait être citoyenne suédoise ou résider en Suède, condition qui allait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de justice européenne concernant la liberté de circulation, ainsi que du principe de l'égalité de traitement applicable dans la communauté. Ce projet de loi, où il était proposé que les modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2008, a été adopté par le Riksdag en novembre 2007.

Question 29

88. Le Bureau de l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique doit veiller au respect de la législation suédoise sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou toute autre conviction, le handicap ou l'orientation sexuelle. Durant les cinq dernières années, son mandat a été élargi par l'entrée en vigueur, en 2003, de la nouvelle législation relative à la lutte contre la discrimination. En conséquence, le Bureau a également reçu davantage de fonds publics ces dernières années. Pour être mieux à même de contrôler l'application des textes et d'intervenir auprès de davantage de personnes vulnérables, le Bureau a reçu 13 millions de couronnes suédoises en 2007.

89. En application de l'ordonnance sur l'appui gouvernemental aux activités visant à prévenir et à combattre la discrimination (2002:989), un appui peut être accordé aux organisations et fondations dont les activités visent à prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe, les origines ethniques, la religion ou toute autre conviction, le handicap ou l'orientation sexuelle. La Suède compte plusieurs bureaux locaux de lutte contre la discrimination chargés de prêter conseil et de fournir un appui et des renseignements, à titre gracieux, aux personnes qui sont victimes de discrimination en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. La nécessité de doter les bureaux de compétences supplémentaires en matière de discrimination sous toutes ses formes a été constatée à plusieurs reprises; aussi, les bureaux de lutte contre la discrimination, le Bureau de l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, le Bureau de l'Ombudsman chargé des personnes handicapées, le Bureau de l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité des chances collaborent-ils à ces fins. Davantage de compétences étant requises, cette coopération sera étendue et les différents ombudsmans seront chargés de fournir des conseils et un appui aux bureaux de lutte contre la discrimination et de dispenser une formation à leur personnel. Le montant

des fonds versés à ces bureaux a augmenté de 4 millions de couronnes suédoises en 2007 et 2008.

90. Dans le rapport sur la discrimination dont les Roms font l'objet en Suède, qu'il a présenté en 2004 (voir par. 51 du rapport), le Bureau de l'Ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique a formulé certaines propositions concernant la manière d'améliorer la situation des Roms en Suède, que les institutions publiques ont examinées plus avant. Le Bureau de l'Ombudsman a ensuite été chargé par le gouvernement de privilégier davantage les questions de discrimination à l'encontre des Roms. Depuis 2005, il reçoit également davantage de fonds pour financer ces mesures et celles qu'il prend en vue de lutter contre la discrimination.

91. À l'automne 2006, le gouvernement a nommé une Délégation chargée des questions touchant les Roms, composée de 10 membres, dont la moitié d'origine rom, à laquelle il a confié la tâche d'améliorer la situation des Roms en Suède. De nombreux experts et un vaste groupe de référence composé de représentants d'organisations roms ont également été désignés. L'une des premières tâches confiées à la Délégation consiste à acquérir une expérience et des connaissances dans le domaine et à présenter des propositions visant à améliorer les conditions de vie des Roms dans la société suédoise. Cette délégation est également chargée de promouvoir et d'appuyer des activités et des projets municipaux qui visent à améliorer la situation des Roms. Enfin, elle est tenue de diffuser des informations sur les Roms et de faire connaître leur situation en Suède et d'inciter les principales institutions centrales et les municipalités à échanger des connaissances et des données d'expérience. À travers ses activités, la Délégation s'emploiera à mettre l'accent sur les conditions dans lesquelles vivent les enfants et les jeunes Roms, sur la nécessité de les appuyer et sur la situation des femmes et des filles. Elle devra intégrer dans ses analyses et ses propositions une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'enfant. Ces travaux supposent d'établir un dialogue et une coopération étroite avec les Roms, hommes, femmes, filles ou garçons. La Délégation devra présenter son rapport définitif en décembre 2009 et formuler ensuite des propositions sur la manière de continuer d'améliorer la situation des Roms en Suède.

92. En décembre 2007, la Suède accueillera une conférence sur les droits des femmes roms, en coopération avec le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'objectif est de servir de lieu de débat et d'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les dirigeants et les réseaux roms en Europe sur les difficultés que rencontrent ces femmes aujourd'hui. Cette conférence sera principalement l'occasion pour les femmes roms de faire part de leurs préoccupations concernant notamment la traite des êtres humains, les droits de la procréation et l'accès des Roms aux services de santé publique. On y examinera également la manière dont les femmes roms peuvent contribuer à améliorer les politiques concernant les Roms actuellement mises en œuvre en Europe.

Mariage forcé et mariage précoce

Question 30

93. De 1999 à 2001, on a enregistré 45 dérogations au mariage précoce, dont 15 concernaient des étrangers. Après les réformes législatives de mai 2004, le nombre

de dérogations accordées a nettement chuté. D'après les statistiques, au 31 décembre 2006, sept filles âgées de moins de 18 ans, dont six étrangères, avaient été mariées. La Suède ne dispose pas de données sur les cas de mariages forcés. Dans le plan d'action pour réprimer la violence exercée par les hommes à l'encontre des femmes, adopté récemment, le gouvernement a annoncé qu'il entendait enquêter sur les mariages arrangés contre la volonté d'un des conjoints et les recenser afin de déterminer le degré de sensibilisation et de compétence des autorités concernées à cet égard.

94. Dans la loi sur les étrangers, on entend par « réfugié » quiconque craint légitimement d'être victime de persécutions fondées sur le sexe ou sur l'appartenance à un groupe social donné (chap. 4, art. 1^{er}, par. 1). Cette définition précise est entrée en vigueur en 2006. En conséquence, une personne exposée à un mariage forcé peut se voir accorder le statut de réfugié. Une décision judiciaire rendue par un tribunal des migrations peut être citée en exemple de l'application de cette loi : une fille de 15 ans avait quitté son pays d'origine pour échapper à un mariage forcé; la législation de son pays interdisait les mariages forcés et les mariages de filles âgées de moins de 17 ans. Le tribunal a statué comme suit : la loi interdisant les mariages forcés dans le pays d'origine est relativement nouvelle et il y a lieu de croire qu'elle n'est pas respectée dans son intégralité à tous les niveaux de la société. Contracter mariage avec le libre et plein consentement des futurs époux est un droit de l'homme, et un mariage forcé est une violation des droits de la fille. Cette violation est considérée comme une persécution fondée sur le sexe et l'appartenance à un groupe social donné. La structure de la société et le fait que la fille soit mineure, donc plus vulnérable, laissent supposer qu'elle ne recevra pas la protection des autorités dans son pays d'origine. Le tribunal a octroyé le statut de réfugié à la fille.

95. En février 2006, le Gouvernement a chargé une commission de déterminer si la législation pénale offre une protection suffisante contre le mariage forcé et le mariage d'enfants. Cette commission doit proposer les modifications nécessaires à la loi et achever ses travaux d'ici à avril 2008.